


OFII

 OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


 Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

 208, route de Grenoble
06200 NICE OUEST Nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

 111 BOULEVARD DE LA
MADELEINE
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11/04/2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 630545

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Après examen de votre situation il s'avère que :

- ☐ Vous avez eu un comportement violent (signalement par gestionnaire hébergement HUDA – intervention des forces de l'ordre sur site).

En application des dispositions prévues à l'article D. 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a invité par courrier du 30/09/2019 à présenter vos observations dans le délai de 15 jours.

Aussi, conformément aux articles L. 744-8 1° et D. 744-36 du CESEDA, **le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant, vous est retiré.**

En application des articles L. 744-8 1° et D. 744-38 du CESEDA, cette décision est susceptible d'entraîner la restitution des montants déjà versés au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII ou d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois.

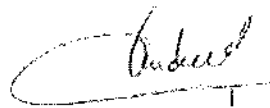
Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyée en LRAR

Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 16/10/2019,

Le directeur territorial
Christophe GONTARD



l'Article L. 744-8 : « Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; (...) »

l'Article D. 744-36 : « Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. / L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait. / La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature. »

l'Article D. 744-38 : « La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du 1° de l'article L. 744-8 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Cette décision prend effet à compter de sa signature.

Lorsque la décision est motivée par la circonstance que le demandeur a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, elle entraîne la restitution des montants indûment versés au titulaire de l'allocation. »



C.C.A.S VILLE DE NICE

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

Vous bénéficiez d'un hébergement au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » sis 33 rue Trachel depuis le 25 avril 2019.

De ce fait, vous avez signé et accepté le règlement de fonctionnement de la structure, en date du 25 avril 2019

Depuis votre entrée au sein de la structure, 14 avertissements écrits vous ont été remis, pour non-respect du règlement de fonctionnement (non-respect du matériel mis à disposition, tenue indécente, non respect de la vie privée ...).

Très régulièrement, vous filmez, enregistrez ou prenez des photos des agents durant leur travail, et ce au mépris de leur vie privée, et alors même qu'ils expriment clairement ne pas souhaiter que de telles captures (images ou son) soient effectuées.

Le respect de la vie privée est un droit, qui s'applique également dans le milieu professionnel. En captant des images des agents sans leur accord exprès, vous violez une règle de droit fondamentale en France, celle du respect de la vie privée (article 9 du code civil, article 226-1 du code pénal).

Vous violez également l'article 12 du règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence : « chaque personne accueillie s'engage à respecter les obligations suivantes : **respecter l'autre et sa vie privée** ».

Le samedi 18 juillet 2020, en fin d'après midi, vous êtes intervenu de façon agressive, alors qu'un agent de la structure rappelait le règlement de fonctionnement à un autre usager, M. BAKIROV. Puis vous avez commencé à filmer la scène. Il vous a été demandé de cesser cette pratique, ce que vous avez refusé. Ne vous conformant pas aux règles de l'établissement, il vous a donc été demandé de quitter la structure, ce que vous avez à nouveau refusé, toujours de manière agressive.

Par votre comportement vous avez créé un trouble grave, de nature à nuire au bon fonctionnement du Centre d'Hébergement.

La police municipale a dû être appelée, et a procédé à votre expulsion, face à votre comportement totalement incompatible avec la vie du centre.

Au vu de ces faits, la commission de discipline s'est réunie le 22 juillet 2020, et a confirmé la sanction d'exclusion à votre encontre, pour une durée de 6 mois.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations.

Le 23/07/2020

La Directrice Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Colette Rivier', with a stylized flourish at the end.

Colette RIVIER



C.C.A.S
VILLE DE NICE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DIRECTION DE L'INCLUSION SOCIALE ET DE L'ACCES AUX DROITS
CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE « ABBE PIERRE »

Nice, le 23/07/2020

Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits
Service Urgence Sociale
Centre d'Hébergement d'Urgence – Abbé Pierre
Affaire suivie par Ismail MOUNCHIT
Tel : 04.89.98.20.10
Fax : 04.89.98.20.16

M. ZIABLITSEV Sergei,

Vous avez été hébergé au sein de l'Accueil de nuit du Centre Communal d'Action Sociale de Nice depuis le 25.04.2019

Par application de l'article 12 du règlement de fonctionnement de cet établissement, vous vous êtes engagé à l'accepter et le respecter.

En conséquence, conformément à l'article 12.4 du règlement de fonctionnement précité, la Commission de Discipline s'est réunie le 22 juillet 2020 pour examiner votre situation et décider de la durée de l'exclusion à vous donner.

Suite à l'avis émis par cette Commission de Discipline, et sur ses recommandations, je vous informe de la décision arrêtée :

- Exclusion d'une durée de : 6 mois.

- Pour le motif suivant : Atteintes multiples et répétées envers les agents et usagers de l'administration, non-respect du règlement intérieur de l'établissement (multiples avertissements), non-respect de la vie privée des agents et des usagers (captations d'images et enregistrements sonores alors même que les personnes concernées expriment très clairement ne pas souhaiter être filmées ou enregistrées).

Ce comportement perdure depuis votre arrivée au sein de la structure, le 25 avril 2019, et malgré les nombreux avertissements et demandes, vous n'avez pas rectifié votre comportement.

Cette décision prend effet à compter de sa notification et est étendue au CHUH, CAJ et aux Douches Municipales.

Je vous informe qu'un recours éventuel peut être exercé à l'encontre de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit auprès du Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Nice, 4, Place Pierre Gautier, 06364 NICE cedex 4,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Colette RIVIER

Je, soussigné(e)

Déclare avoir reçu notification de la décision du Directeur Général du CCAS de Nice.

Date :

Signature

RF


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile

Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/06/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
CS 91036
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX 1
Chez :
Forum Réfugiés Così 5257



Signature du titulaire
325.00006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 24/01/2020
Valable jusqu'au : 23/07/2020
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
Le secrétaire administratif
DHRI-2272
Patrice DUTILL

14703

Nice, France,
Le 20 mai 2020.
Copie certifiée conforme à l'original.
Me Fréché Michaël, notaire à Nice.

RF



Cadre réservé à l'OFII



Service (à renseigner selon le lieu de remise de la Carte)	GUDA NICE	DT DT Nice
Date Enregistrement	11/04/18	
N°DN@	406840	
N° d'enveloppe de Carte	0001002005420	

Attestation de remise de la carte ADA

A établir en deux exemplaires

(un remis à l'attributaire, l'autre à archiver sur DN@ et en version papier par l'OFII)

Je soussigné (e), l'attributaire de l'ADA*

Nom d'usage	ZIABLITCEV
Nom de naissance	
Prénom	SERGEI
Date de naissance	17/08/1985
Nationalité	RUSSE
Numéro AGDREF	0603180870

atteste que deux enveloppes cachetées, contenant chacune une carte et un code secret, ont été remises par l'agent OFII désigné ci-dessous :

Nom de l'agent : Szczepanlak Frédéric

Fonction *Auditeur asile*

A faire valoir ce que de droit,



Date & Signature de l'attributaire (uniquement)

le 11/04/18,
Szczepanlak
[Signature]

*Le titulaire de la carte est obligatoirement l'attributaire de l'ADA tel que renseigné dans DN@



OFFRE DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL (Articles L744-1 à L744-9 du CESEDA)

Cadre réservé à l'OFII

Service	Date Enregistrement	N°DN@
Guichet unique	11/04/18	486840

Demandeur		Conjoint
Nom de naissance	ZIABLITSEV	ZIABLITSEVA
Nom d'usage		
Prénom	SERGEI	GALINA
Date de naissance	17/08/1985	09/01/1993
Nationalité	RUSSE	RUSSE
Numéro AGDREF	0603180870	0603180871

Enfants mineurs à charge			
Nom	Prénom	Date de naissance	Nationalité
ZIABLITSEV	ANDREI	22/06/2015	RUSSE
ZIABLITSEV	EGOR	28/01/2017	RUSSE

Coordonnées			
Adresse :	75 BOULEVARD FRANCOIS GROSSO		
Code postal :	06000	Ville :	NICE
Courriel :		Téléphone :	0605633731

En qualité de demandeur d'asile, l'Etat vous propose de bénéficier des conditions matérielles d'accueil comportant :

- Un hébergement dédié aux demandeurs d'asile (selon les places disponibles) ;
- Une allocation mensuelle dont le montant varie en fonction de votre profil familial, de votre mode d'hébergement, et de vos ressources ;
- Un accompagnement administratif et social

Si vous acceptez cette offre, vous vous engagez à :

- Accepter tout hébergement proposé
- Communiquer des informations justes et actualisées sur vos ressources et sur la composition de votre famille
- Vous présenter à toutes les convocations de l'administration et répondre aux demandes d'information, concernant la procédure d'asile

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation) peut être suspendu, retiré ou refusé conformément aux dispositions de l'article L.744-8 du CESEDA.

- ☒ Je certifie avoir été évalué par l'OFII dans une langue que je comprends avec le concours d'un interprète professionnel
- ☒ Je certifie avoir été informé dans une langue que je comprends des conditions et modalités de suspension, de retrait et de refus des conditions matérielles d'accueil
- ☒ J'autorise l'OFII à communiquer les données relatives à ma situation personnelle et familiale à l'OFPPA.
- ☒ Je déclare à l'OFII que l'attributaire de l'ADA est ZIABLITSEV SERGEI

L'OFII vous propose les conditions matérielles d'accueil telles que définies ci-dessus. Les acceptez-vous ? A SPA 06 Le 11/04/2018 Le directeur Territorial de l'Immigration et de l'Intégration 	OUI, j'accepte de bénéficier des conditions matérielles d'accueil	☒
	NON, je refuse de bénéficier des conditions matérielles d'accueil	☐
	Je refuse de signer (équivalent au refus)	☒
	Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations fournies Signature du demandeur, et, le cas échéant, de son conjoint 	☐



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00
Fax : 04 92 29 49 01

208, route de grenoble
06200 NICE OUEST nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

85 BOULEVARD VIRGILE BAREL
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL
(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11.04. 2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Il ressort de l'examen de votre situation que :

- ☒ Vous avez eu un comportement violent ou avez commis des manquements graves au règlement de votre lieu d'hébergement.

Or selon les dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-36 du CESEDA, cela peut entraîner le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant.

Aussi, en application des dispositions prévues aux articles L 744-8 et D 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a notifié par courrier du 18/04/2019 son intention de suspendre votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil et vous a indiqué le délai de 15 jours dont vous disposiez pour lui faire parvenir vos observations.

En conséquence, et conformément aux articles ci-dessus évoqués, l'OFII vous retire le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de ce jour.

Votre sortie du lieu d'hébergement est arrêtée en lien avec le responsable du centre au 18.04.2019

En application de l'article L 744-8 du CESEDA, vous pouvez demander à l'OFII le rétablissement de votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII dans les deux mois suivant la réception de sa notification. Il vous est également possible de former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans le délai précédemment évoqué ou dans les deux mois suivant la réponse de l'OFII au recours administratif que vous auriez préalablement formé.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis en mains propres ce jour,
Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 18/04/2019,

Le directeur territorial
Eric ROSE



Pièce n° 4



C.C.A.S
VILLE DE NICE

Direction de l'Inclusion Sociale et de l'accès aux droits

RECUEIL DES OBLIGATIONS DES HEBERGÉS
du Centre d'Hébergement d'Urgence Abbé Pierre

Je soussigné (e)

N° 21 ABLITSEV Sergei

hébergé(e) au Centre d'Hébergement d'Urgence du Centre Communal d'Action Sociale de Nice,

M'ENGAGE SUR L'HONNEUR :

- 1/ A respecter les lois de la République Française.
- 2/ A respecter le règlement de fonctionnement de l'établissement.
- 3/ A respecter les libertés d'opinions, d'idées et de croyances, de toute personne fréquentant ou travaillant dans l'établissement.
- 4/ A respecter l'intégrité physique, mentale et morale de toute personne fréquentant ou travaillant dans l'établissement.
- 5/ A maintenir la propreté des locaux (dortoirs, placards, sanitaires, salles communes).
- 6/ A contribuer activement aux tâches quotidiennes individuelles et collectives (débarrasser la table, faire son lit, vider son placard tous les matins...).
- 7/ A respecter le matériel de l'Administration mis à la disposition des personnes accueillies.
- 8/ A ne pas détenir d'objets dangereux ou prohibés dans l'établissement.
- 9/ A ne pas introduire ni consommer d'alcool ou de produits illicites au sein de l'établissement.
- 10/ A respecter strictement l'interdiction de fumer dans l'établissement excepté dans l'espace prévu à cet effet, et aux horaires fixés par le chef d'établissement.
- 11/ A m'engager dans un projet d'accompagnement social, défini conjointement avec le travailleur social référent.
- 12/ A ne pas quitter l'établissement sans autorisation préalable délivrée par le chef d'établissement.

Tout manquement avéré à l'une des obligations énoncées ci-dessus pourra faire l'objet d'une sanction, allant de l'avertissement à l'exclusion définitive.

Signature de l'intéressé (é)

Sergei

Fait à Nice, le

25/04/2019

Signature du Chef d'Etablissement

[Signature]

Nom de l'agent : DELSERRE



**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- ☐ Admonestation
- ☒ avertissement
- ☐ Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 29/01/2020

Monsieur a une tenue vestimentaire inadaptée (tenue nu) dans le bâtiment.

Fait à Nice, le 30/01/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signer

Ziablitsev-3: rédigez par écrit vos demandes et arguments. Veuillez ne pas violer mon droit à la vie privée. Le début de ma conclusion 09-45, 19/05/2020 par la faute d'Ismail Mouchit. Ou dites-moi par écrit que ma chambre n'est pas un logement.

bormentalsv@yandex.ru

bormentalsv@yandex.ru

19 мая в 11:19

8 получателей

:

C.C.A.S.

A

audrey.isidore@ccas-nice.fr

V

veronique.auvaro@ccas-nice.fr

M

MOUNCHIT Ismail

A

anas.ajil@ccas-nice.fr

L

larbi.bendaoud@ccas-nice.fr

Y

yazid.guerdjou@ccas-nice.fr

T

thierry.delserre@ccas-nice.fr

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

3.

M. Ziablitsev Sergei

Tél. +33 (6) 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

Directeur et chef CC.A.S de Nice
Et aux employés C.C.A.S. de Nice

dg@ccas-nice.fr

veronique.auvaro@ccas-nice.fr

audrey.isidore@ccas-nice.fr

Pour Le directeur du Centre d'Hébergement «Abbé Pierre»

Ismail Mouchit pour la direction de l'autorité

(ci-après dénommé le directeur)

ismail.mouchit@ccas-nice.fr

Et personnel du centre pour information.

Le 19/05/2020 fait à Nice, France. À heure 09h45.

Objet: rédigez par écrit vos demandes et arguments. Veuillez ne pas violer mon droit à la vie privée. Le début de ma conclusion 09-45, 19/05/2020 par la faute d'Ismail Mouchit.

Cher Ismail Mouchit.

Je suggère de vos gestes du 19/05/2020 à 09-40 que vous demandez un troisième lit dans ma chambre.

Re: Ziablitsev-4: 1 heure et 15 minutes d'emprisonnement après des menaces d'Ismail Mouchit

M

MOUNCHIT Ismail

ismail.mouchit@ccas-nice.fr

19 мая в 12:20

Вам и ещё 2

:

bormentalsv@yandex.ru

Cc:

D

DG CCAS

A

AUVARO Véronique

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Bonjour,

Comme je vous l'ai rappelé à plusieurs reprises vous devez remettre la chambre dans son état initial.

Le lit simple que vous avez déposé au dessus d'un lit superposé représente un danger pour vous et pour le personnel.

Je vous joins les trois avertissement qui vous ont été notifiés et que vous avez refusé de signer.

Je vous confirme que si vous ne remettez pas lit lit à sa place, je prononcerai ce jour une décision d'exclusion à votre égard.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT

Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence

Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits

33/35 Rue Trachel

Tel : 04.89.98.20.10

Fax : 04.89.98.20.16

Port : 06.19.30.78.65

M. BAKIROV Azizbek

Le 20/05/2020 A Nice, France.

E-mail: bakirovazizbekb@gmail.com

Tel.: +33 602 22 46 52

Devant les tribunaux français, les organes administratifs français, les organisations et associations françaises, les tribunaux internationaux et les instances internationales.

En tant que défenseur des droits de l'homme et défenseur des droits de l'homme, je demande à Ziablitsev Sergei de défendre mes intérêts devant les tribunaux français, les organes administratifs français, les organisations et associations françaises, les tribunaux internationaux et les instances internationales.

Les déclarations et exigences émanant de Sergei Ziablitsev doivent être considérées comme soumises par moi personnellement et par rapport à mon testament.

Cordialement,



Ziablitsev 20/05/2020

Фамилия, имя, отчество: M. BAKIROV Azizbek 20/05/2020

Электронная почта: bakirovazizbekb@gmail.com

Телефон: +33 602 22 46 52

В суды Франции, в административные органы Франции, в любые организации и ассоциации Франции, в любые международные суды и в любые международные инстанции.

Пропу Ziablitsev Sergei как правозащитника и моего защитника представлять мои интересы в любых судах Франции, в любых административных органах Франции, в любых организациях и ассоциациях Франции, в любых международных судах и в любых международных инстанциях.

Заявления и требования исходящие от Sergei Ziablitsev считать поданными мной лично и считать моей волей.

Суважением,



Ziablitsev 20/05/2020

Men bu matnning mazmunini tushunaman.
Я понимаю содержание этих двух текстов.



Ziablitsev 20/05/2020

M. Amanori Manzil
odokprus@gmail.com
odokprus@gmail.com

Parr. Tribunal Administratif
de Nice
18 avenue des Fleurs, 06000 Nice

A Nice, France, le 21/10/2019.

Procédure référé liberté.

Objet: fournir un logement au demandeur d'asile dans
procédure référé liberté.

19/10/2019 Je suis rentré après une chimiothérapie
de routine de l'Hôpital Pastan dans le Centre
d'Hébergement d'urgence, "Abbe Pierre", 33 rue
Trachel, Nice.

Le traitement a duré du 15/10/2019 au 19/10/2019.

J'en ai informé le directeur du Centre à l'avance.

Cependant, ils ne m'ont pas laissé entrer dans
mon lieu de résidence.

Il fait froid dehors, il pleut tous les jours.

Je suis un vieil homme - j'ai 65 ans.

Ma maladie sous-jacente est le cancer de
l'estomac.

Je prends de tels cours périodiquement
et chaque fois je salue un document au
directeur du Centre.

Je me suis déjà rendu à l'OFPRA au Paris
pour signaler un dossier d'asile politique.
Le directeur du Centre a été prévenu à
l'avance. Et ils m'ont encore laissé
dans la rue.

S'appuyant sur le droit d'un demandeur
d'asile, je vous demande de bien vouloir
me loger selon la procédure de régularité
liberté prévue par le "Règlement sur le
séjour des réfugiés".

Veuillez informer la date de la réunion par
voie électronique.

L'accès aux dossiers via Télérecavis est
signalé électroniquement.

Après l'enregistrement, le dossier fournira
des preuves et des matériaux supplémentaires.

J'attends un email.

Cordialement.

OMANOVI MANZIL
Оманов Мангис Уемайиуогзы


Annexe 13

Начало переадресованного сообщения:

От: bormentalsv@yandex.ru

Дата: 10 июня 2020 г. в 11:35:34 GMT+2

Кому: "C.C.A.S." <dg@ccas-nice.fr>, audrey.isidore@ccas-nice.fr, veronique.auvaro@ccas-nice.fr, MOUNCHIT Ismail <ismail.mouchit@ccas-nice.fr>, anas.ajil@ccas-nice.fr, larbi.bendaoud@ccas-nice.fr, yazid.guerdjou@ccas-nice.fr, thierry.delserre@ccas-nice.fr, OFII <nice@ofii.fr>, Défenseur des droits <pauline.laborde@defenseurdesdroits.fr>, Frédéric Szczepaniak <frederic.szczepaniak@Ofii.fr>, "115. 06" <115.06@association-alc.org>, Другие вопросы префекту <pref-question-titre-etrananger@alpes-maritimes.gouv.fr>

Тема: Ziablitsev: Plainte pour violation de l'article 8 de la Convention européenne et de l'article 17 du Pacte

M. Ziablitsev Sergei

Tél. [+33 \(6\) 95 99 53 29](tel:+33695995329)
bormentalsv@yandex.ru

Agir en tant qu'individu et en tant que représentant de l'organisation publique internationale des droits de l'homme "Contrôle public".

1) Directeur et chef CC.A.S de Nice

2) copiés pour aux employés C.C.A.S. de Nice

dg@ccas-nice.fr
veronique.auvaro@ccas-nice.fr
audrey.isidore@ccas-nice.fr

3) copie Pour Le directeur du Centre d'Hébergement «Abbé Pierre»
Ismail Mouchit pour la direction de l'autorité
(ci-après dénommé le directeur)
ismail.mouchit@ccas-nice.fr
Et personnel du centre pour information.

4) directeur de l'OFII décider de la cessation immédiate des droits de l'homme en France

5) directeur de service 115 pour transfert au préfet

6) Préfet de Nice décider de la cessation immédiate des droits de l'homme en France

7) CЕСSCR dossier n°176/2020: ZIABLITSEV S: un logement pour Ziablitsev

8) Frédéric Szczepaniak
Hania Ouchrif
Anne-Sophie Galet
pour transfert au directeur de l'OFII

9)Défenseur des droits et

Pauline LABORDE

Juriste

Direction Recevabilité, Orientation, Accès aux droits

Numéro de dossier : [20-008929](#) M. ZIABLITSEV Sergei, mettre fin immédiatement à la violation de mes droits dans l'état de France

Le 10/06/2020 fait à Nice, France.

Objet: Plainte pour violation de l'article 8 de la Convention européenne et de l'article 17 du Pacte

On m'a donné la chambre 32 au centre. Aujourd'hui 10/06/20 à 11-05 était le réalisateur Ismail Munchit est entré dans ma chambre contre ma volonté, m'objectai-je. Il a examiné ma chambre, regardé dans le placard et examiné mes effets personnels, j'ai continué à m'opposer. Mais il a ignoré mes arguments. Il a proposé de porter plainte contre lui. Je lui ai demandé de ne pas déranger mon espace personnel.

Il a dit que ce n'était pas ma maison, mais que c'était une maison collective, et qu'il avait donc le droit d'entrer dans ma chambre à tout moment et de violer mon espace personnel.

Maintenant, le directeur a violé l'article 8 de la Convention européenne, l'article 17 du Pacte.

Je demande soit de me fournir un logement séparé pour le demandeur d'asile, car le centre est un lieu de résidence collectif, et je suis garanti par la loi un logement individuel. Ou arrêtez de violer mon espace personnel dans la chambre 32 du centre.

plus tôt et le 10/06/20, j'ai indiqué pour les adresses OFII la disponibilité d'un logement gratuit pour un demandeur d'asile (Nº1 et Nº14). Et en ce moment ce logement reste libre.

En tant que demandeur d'asile, je continue de m'attendre à ce que l'OFII me propose un logement dont j'ai été privé pour cause d'arbitraire du 18/04/2019 à ce jour.

Cordialement

Жалоба на нарушение статьи 8 Европейской конвенции и статьи 17 Пакта

Копия директору ОФИИ

Копия директору службы 115

Копия префекту

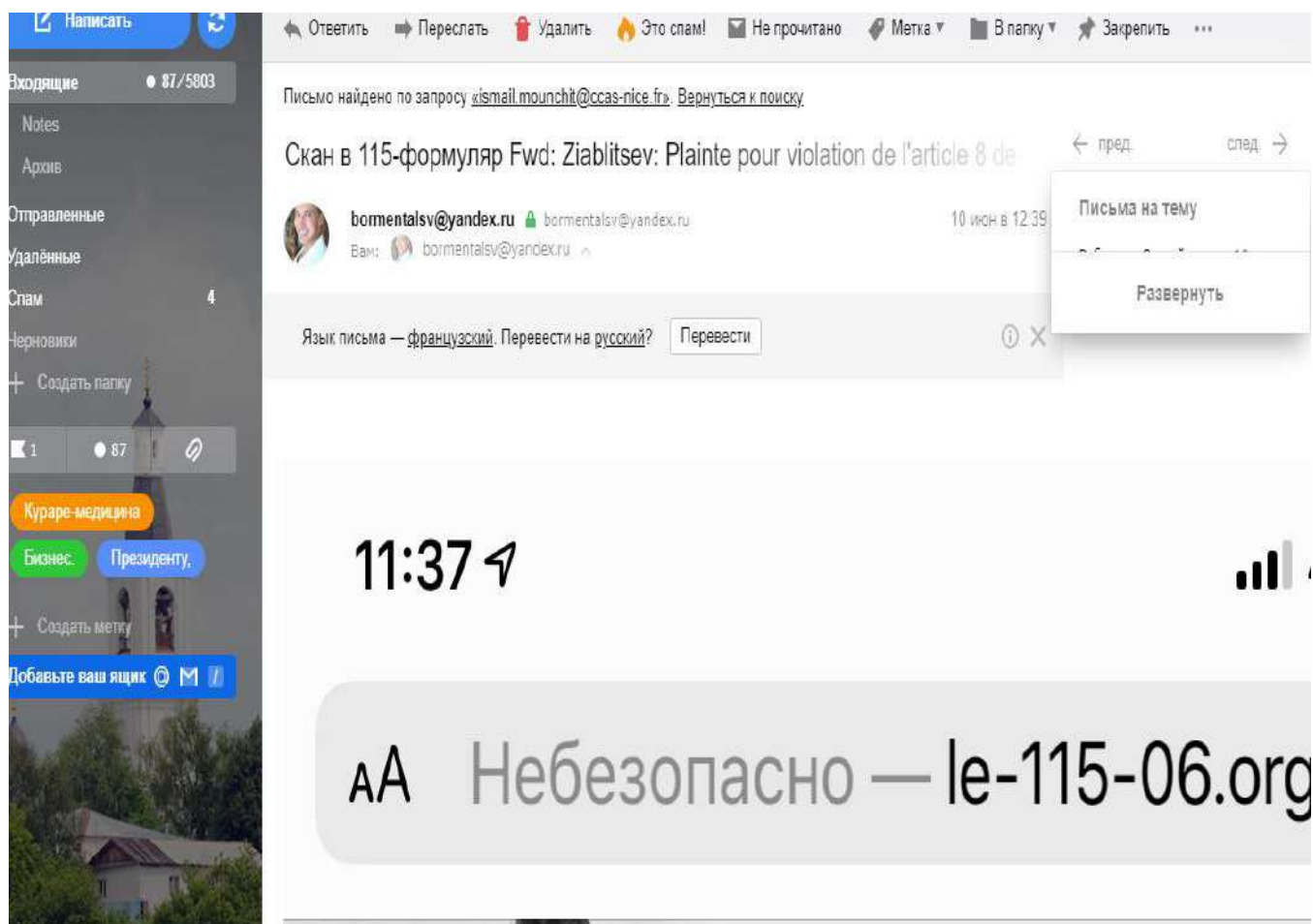
Мне предоставлена комната №32 в центре. Сегодня 10/06/20 в 11-05 был директор Исмаил Мунчит вошёл ко мне в комнату против моей воли, я возражал. Он осмотрел мою комнату, заглядывал в шкаф и осматривал мои личные вещи, я продолжал выступать против. Но он игнорировал мои доводы. Он предложил подать жалобу против него. Я просил его не нарушать моё личное пространство.

Он сказал что это не моё жильё, а это коллективное жилище, и поэтому он имеет право в любой момент входить в мою комнату и нарушать моё личное пространство.

Сейчас директором были нарушены ст 8 Европейской конвенции, ст 17 Пакта.

Прошу либо предоставить мне отдельное жильё для просителя убежища, поскольку центр является коллективным местом проживания, а мне по закону гарантировано индивидуальное жильё.

Либо прекратить нарушать моё личное пространство в комнате №32 центра. ранее и 10/06/20 я указал для ОФИИ адреса с наличием свободного жилья для просителя убежища. И в эту минуту это жильё продолжает быть свободно.





Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la
Madeleine,
06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.
Tel. +33 6 95 99 53 29

07.07.2020 № 1-F

Le Chef C.C.A.S de Nice

dg@ccas-nice.fr

aux employés

veronique.auvaro@ccas-nice.fr

audrey.isidore@ccas-nice.fr

christiane.dalmasso@ccas-nice.fr

Le directeur du Centre d'Hébergement

«Abbé Pierre» et personnel du centre pour
information.

Objet: les questions à l'administration

Monsieur et Madame

1) Les faits que j'indique ci-dessous indiquent-ils une discrimination sur l'attitude personnelle des employés envers les résidents?

Selon les informations dont je dispose, le 05/07/2020, un habitant du centre a demandé de la nourriture en plus. L'employée Christine lui a refusé. Il a appelé cela de la discrimination parce que d'autres habitants avaient une nourriture supplémentaire. Les employés du centre l'ont forcé à quitter du centre. Pourtant, la source du conflit était l'employée Christine. La même Madame est devenue une source de conflit avec le même garçon 2 jours plus tôt.

S'il vous plaît, dites-moi les raisons légitimes de l'expulsion de ce garçon du centre.

2) Pourquoi une portion supplémentaire de nourriture est-elle donnée à certains résidents à la discrétion de certains employés du centre, et non à tous ceux qui le demandent? Où finit la nourriture restante?

Je crois qu'il n'y a pas de contrôle sur la dépense rationnelle des fonds alloués pour les résidents du centre. Je reçois périodiquement des informations de divers résidents du centre que le soir le personnel du centre jettent des restes de nourriture dans la poubelle. La question est de savoir pourquoi cette nourriture est jetée et non distribuée à ceux qui en ont besoin, à ceux qui n'ont pas assez mangé et continuent d'avoir faim?

Par exemple, je n'ai pas d'argent du tout et chaque jour j'ai faim, car les portions ne suffisent pas pour moi. Tous les résidents ne viennent pas pour le déjeuner. Il reste donc des portions. Pourquoi ne sont-ils pas distribués à ceux qui ont besoin de nourriture? Où sont-ils distribués ?

Par exemple, les employés et les agents de sécurité du centre mangent la nourriture allouée aux résidents. Dans le même temps, les employés reçoivent un salaire et ont leur propre logement.

3) Les résidents ont peur de soulever ces questions devant l'administration à cause de la répression comme avec ce garçon le 05/07/2020 et compte tenu des autres épisodes de répression (Monsieur Omanov, Monsieur Bakirov). Par conséquent, les questions ont un intérêt public

Je vous prie de bien vouloir recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Président de l'association «Contrôle public» M. Ziablitsev Sergei





Direction de l'Inclusion Sociale et de l'accès au Droits
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'USAGER
(1^{er} Groupe)

Je soussigné Mr ZIABLITSEV Sergei usager de l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- ☐ Admonestation
- ☐ Avertissement
- ☒ exclusion 7 jours à partir du 17/07/2020 à titre conservatoire

pour non respect du règlement de fonctionnement le 17/07/2020

Filmer et enregistrer les agents CCAS et les agents de sécurité alors qu'ils ont clairement exprimé leur refus.

Fait à Nice le 20/07/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Подписано цифровой подписью:
ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou,
email=bormentalsv@yandex.ru, c=US
Дата: 2020.07.21 22:42:55 +02'00'

1. La notification m'a été remise après l'application de la sanction en forme de l'expulsion forcée - le 21/07/2020. Mes exigences du 17/07/2020 pour respecter la loi ont été ignorées par M.AJIL Anas et par les policiers qu'il a appelés.
2. Le mot "exclusion" ne s'applique pas au centre d'hébergement. On peut exclure une personne de l'association, de l'université, de l'école, de la compétition etc. Pour l'hébergement, même l'accueil de nuit, seul le mot "expulsion" s'applique. Par conséquent, le personnel du CCAS peut être exclut du centre d'urgence d'hébergement et celui qui y est hébergé peut être expulsé. Ainsi, l'expulsion forcée ne peut être faite que par décision de justice.
3. Les règles du centre n'interdisent pas l'enregistrement des employés du centre. La loi ne m'interdit pas non plus d'enregistrer des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'enregistrement de toute infraction vise à assurer l'ordre public. Le 17/07/2020, l'agent de sécurité et M. AJIL Anas ont violé publiquement les règles du centre et les droits de M. Bakirov A et mes droits.

Яндекс Почта Контакты Поиск Другие сервисы

Написать 77

Входящие 77

Notes

Архив

Отправленные 5857

Удалённые

Спам

Черновики

+ Создать папку

1 77

Кураре-медицина

Бизнес. Президенту.

+ Создать метку

Добавьте ваш ящик

demande d'informations

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.ru 20 июл в 18:25

1 получатель: Ismail MOUNCHIT

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

Monsieur Ismail MOUNCHIT

Je demande à être informé sur quelle base légale j'ai été expulsé de force sur ordre oral M. AJIL Anas le soir le 17/07/2020. En parlant de base légale, je veux dire les LOIS, pas les règles du centre, qui doivent être conformes aux LOIS, mais elles sont violées.

Je vous demande de me dire quand mes droits seront rétablis, depuis que je suis dans la rue sans moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile.

En attendant votre réponse.

Cordialement

M ZIABLITSEV S 20/07/2020

Re: demande d'informations

M

MOUNCHIT Ismail

ismail.mouchit@ccas-nice.fr

21 июл в 16:08

Вам

:

bormentalsv@yandex.ru

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

ZIABLITSEV Sergei.pdf **PDF**

Bonjour,

Suite à l'évènement qui s'est déroulé au Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre le vendredi 17 juillet 2020, une exclusion à titre conservatoire d'une durée de 7 jours été prononcé à votre encontre. Je vous joins la notification de votre exclusion.

Une commission de discipline se réunira demain Mercredi 22 juillet 2020 à 16h00 aux bureaux de la Direction de l'Inclusion Sociale et l'Accès aux Droits au 14 avenue du XV Corps. **Vous êtes convoqué à cette commission afin de présenter votre version des faits.**

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT

Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence
Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits
33/35 Rue Trachel
Tel : 04.89.98.20.10
Fax : 04.89.98.20.16
Port : 06.19.30.78.65

Написать

Ответить Переслать Удалить Это спам! Не прочитано Метка

Re: demande d'informations

MOUNCHIT Ismail ismail.mouchit@ccas-nice.fr
Вам: bormentalsv@yandex.ru

сегодня в 16:08

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

ZIABLITSEV Sergei.pdf PDF

Bonjour,

Suite à l'évènement qui s'est déroulé au Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre le vendredi 17 juillet 2020, une exclusion à titre conservatoire d'une durée de 7 jours été prononcé à votre rencontre. Je vous joins la notification de votre exclusion.

Une commission de discipline se réunira demain Mercredi 22 juillet 2020 à 16h00 aux bureaux de la Direction de l'Inclusion Sociale et l'Accès aux Droits au 14 avenue du XV Corps. Vous êtes convoqué à cette commission afin de présenter votre version des faits.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT
Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence

Письма на тему

MOUNCHIT Ismail
Bonjour, Suite à l'évènement

Сergeй Зяблицев
Monsieur Ismail MOUNCHIT

Вложения

Ссылки

Письма от MOUNCHIT

Re: Ziablitsev-direction du CCAS: 1) la date et l'heure par écrit; 2) motifs juridiques de me priver de vos droits fondamentaux au

sommeil et à l'alimentatio; 3) d'indiquer votre autorisation de me priver; 4)

M

MOUNCHIT Ismail

ismail.mouchit@ccas-nice.fr

23 июл в 13:15

Вам и ещё 1

:

bormentalsv@yandex.ru

Сс:

A

AUVARO Véronique

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

ZIABLITSEV Serguei notification.pdf **PDF** ZIABLITSEV Serguei Courier.pdf **PDF**

Bonjour,

Comme indiqué hier, je vous joins la notification de la décision porposée par la commission de discipline et validée par la Direction Générale du CCAS.
Et joint également un courrier de la Direction Générale.

La version papier de ces deux documents vous sera adressé par voie posale à l'adresse que vous nous avez indiqué.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT

Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence

Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits

33/35 Rue Trachel

Tel : 04.89.98.20.10

Fax : 04.89.98.20.16

Port : 06.19.30.78.65

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine COSI -91036

06000 NICE

bormentalstv@yandex.ru

L'administration du Centre Communal
d'Action Sociale (CCAS) de Nice

Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la
Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès
aux Droits «Abbé Pierre»

adresse : 33/35 Rue Trachel Nice

Tel : 04.89.98.20.10

Fax : 04.89.98.20.16,

Port : 06.19.30.78.65

POSITION sur mon expulsion forcée le 17/07/2020.

1. Je suis un demandeur d'asile qui est illégalement privé par l'OFII un logement et une allocation depuis 15 mois. C'est-à-dire que l'état me soumet à un traitement dégradant, ce qui lui est interdit par les normes internationales et nationales.

Dans le même temps, la raison de me priver d'un niveau de vie décent est en tout cas illégale, car l'État est interdit d'appliquer des sanctions sous la forme de privation de moyens de subsistance pour tout comportement, toute violation des règles, des lois.

La violation des lois prévoit des sanctions appropriées, qui sont appliquées par les organes autorisés à cet effet. Mais même les condamnés ne sont pas privés des conditions nécessaires à un niveau de vie décent : ils ont de la place pour dormir, l'accès aux procédures d'hygiène, la nourriture.

Le 18/04/2019, l'OFII m'a privé de tous les moyens de subsistance sur la base d'une fausse dénonciation en m'interdisant de présenter une vidéo comme preuve d'une fausse dénonciation.

Par conséquent, je suis innocent mais puni pendant 15 mois : soumis à un traitement inhumain.

Le 17/07/2020, la situation s'est répétée. Le personnel du centre a enfreint les lois en raison de leur ignorance, mais je suis puni de nouveau par un traitement inhumain.

Je suis laissé sans abri - dans la rue, sans allocation, sans nourriture. Un tel traitement est une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, **qui est établie par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.**

Ainsi,

1. la punition par un traitement inhumain est interdite
2. le personnel du centre n'est pas un organe habilité à appliquer les sanctions à sa discrétion : ces organes sont la cour, le procureur.
3. personne accusée d'une infraction a le droit d'être entendu avant l'application des sanctions

Comme je suis un demandeur d'asile, l'état est tenu d'appliquer la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui contient des **normes minimales** de niveau de vie décent.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

(8) Afin de garantir **l'égalité de traitement** des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer **à tous les stades et à tous les types de procédures** relatives aux demandes de protection internationale, **dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps** qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.

l'article 20

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu **du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances** l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et **garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.**

Depuis l'OFII s'est auto-retiré de l'exercice de ses fonctions envers moi à la suite de son 'arbitraire, c'est la CCAS l'a remplacé **en partie** en me donnant un endroit pour dormir et manger.

Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

«Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »

En conséquence, la CCAS est tenue d'appliquer la Directive interdisant l'expulsion des personnes pauvres dépendant de l'état, même pour une période temporaire.

Donc, la loi INTERDIT les expulsions dans la rue. Toute règle du centre contraire à la loi doit être mise en conformité avec celle-ci.

2. Le 17/07/2020, un conflit a eu lieu au centre d'hébergement. Un demandeur d'asile M. BAKIROV Azizbek, privé de logement par l'OFII, est venu dîner **dans la salle à manger** et a apporté les conserves reçues à l'Association «Restos du Cœur» pour les manger dans des conditions décentes.

L'agent de sécurité du centre s'est approché de lui et a exigé publiquement dans le but de l'humilier de jeter **ses conserves dans la poubelle**. M. BAKIROV Azizbek a été énervé.

Cependant, sous la menace du personnel du centre d'être expulsé du centre pour avoir mangé des conserves dans le centre, **il l'a jeté à la poubelle**.

C'était une violation flagrante des règles du centre et de la loi.

- 1/ A respecter les lois de la République Française.
- 2/ A respecter le règlement de fonctionnement de l'établissement.
- 3/ A respecter les libertés d'opinions, d'idées et de croyances, de toute personne fréquentant ou travaillant dans l'établissement.
- 4/ A respecter l'intégrité physique, mentale et morale de toute personne fréquentant ou travaillant dans l'établissement.
- 8/ A ne pas détenir d'objets dangereux ou prohibés dans l'établissement.
- 9/ A ne pas introduire ni consommer d'alcool ou de produits illicites au sein de l'établissement.

M. BAKIROV Azizbek n'a rien violé de ces règles.

L'agent de sécurité avec M. AJIL Anas ont violé les droits de M. BAKIROV et les règles du centre. L'agent de sécurité l'a humilié publiquement, avec ses exigences et ses menaces, l'a forcé à jeter de la nourriture dans la poubelle. M. AJIL Anas l'a encouragé, a souri, n'est pas intervenu et n'a pas arrêté les abus de l'agent de sécurité.

Vous ne pouvez pas manger ici <https://youtu.be/PeTkxNBnBeQ> 17/07/2020 19 :44



J'ai inclus une vidéo dans le but **d'enregistrer le conflit et de fournir des preuves** d'une violation systématique des droits des demandeurs d'asile aux tribunaux, aux comités de l'ONU et à la CEDH.

Cette collecte d'informations est garantie par les articles 2 et 19 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les article 8, 10, 12, 13 de la Convention contre la corruption.

Un employé du centre M. AJIL Anas a commencé à me crier, exigeant d'arrêter l'enregistrement vidéo. C'est-à-dire qu'il m'a empêché d'enregistrer les demandes illégales et les menaces appliquées au demandeur d'asile de la part du personnel du centre. Il dépassait ses pouvoirs.

M. AJIL Anas m'expulse de force <https://youtu.be/gHnNeN712gs> le 17/07/2020 19 :55



M. AJIL Anas a ordonné d'appeler la police et de **m'expulser du centre pour avoir enregistré les activités illégales du personnel du centre.**

La police m'a ordonné de sortir du centre. Dans le même temps, les policiers ne m'ont pas interrogé sur la cause du conflit, ont ignoré mes demandes de justification légale et la décision du tribunal de m'expulser du centre. Ils ont répété à toutes mes exigences: sortez, sortez, sortez, sortez... ensuite, faites appel.

Le comportement même des policiers constitue **une discrimination** flagrante sur la base du statut social: les résidents du centre n'ont pas droit à la protection de la loi et de la police, la police sert les autorités indépendamment de la légalité de leurs actions.

Ainsi, la police a commis une discrimination à mon égard (elle a écouté les explications de M. AJIL Anas et a refusé d'écouter mes explications) et l'arbitraire, **parce que la police n'avait pas le droit et le pouvoir légaux de m'expulser dans la rue en aucun cas.** Surtout M. AJIL Anas leur a expliqué que OFII m'a privé de tous les moyens d'existence.

Il est important de noter que ce sont **les abus de pouvoir habituels.**

Après que le policier ait branlé ma chaise, je me suis levé et les policiers m'ont emmené dans la rue contre ma volonté.

Toutes mes affaires sont restées là. À 20 heures, je me suis retrouvé dans la rue sans mes affaires et sans argent.

Expulsion du centre le 17/07/2020

<https://youtu.be/YhVK6CKFYm8>



<https://youtu.be/hDbiasoVsjY>



<https://youtu.be/6vrjX6bt7cE>



<https://youtu.be/943YavsYy68>



3. Le 18/07/2020, le matin, je suis venu au centre d'urgence et j'ai demandé à me rendre la place et la nourriture parceque je suis privé de tous les moyens de subsistance et je suis dépendant de l'état.

L'employé du centre d'urgence m'a informé que l'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nice **a interdit de me laisser entrer** dans le centre. Cette interdiction était orale, sans fondement et sans information sur la durée de l'interdiction, c'est-à-dire illimité.

https://youtu.be/jb5to_4Pd8c



Donc, la chambre a été libre, mes affaires sont restées là-bas, mais on m'a refusé l'accès à l'abri et à la nourriture. Dans le même temps, les motifs légaux ne m'ont pas été expliqués ni remis par écrit.

Je note que, **immédiatement après mon expulsion**, M. BAKIROV a commencé à subir des représailles déguisées en souci de son bien-être. On lui a "proposé" de changer de chambre sous la menace d'une expulsion, ce que lui a dit le même M. Ajil Anas .

Il y a une puanteur dans cette chambre. C'est pourquoi, personne ne veut y vivre.

Les demandes de M. BAKIROV de revenir dans l'ancienne chambre sont ignorées et des menaces arrivent: si tu demandes **beaucoup**, tu seras dans la rue.

- 4 Si les employés du centre estiment que mon enregistrement vidéo de leurs actions viole leurs droits, ils ont le droit de s'adresser au tribunal, à la police, au procureur et de **prouver que j'ai enfreint la loi et leurs droits** en demandant des sanctions contre moi **de la part de l'état**. Quand les employés eux-mêmes appliquent des sanctions, à sa discrétion, il s'agit de l'arbitraire et les abus de pouvoir.
- 5 La jurisprudence des Cours internationales obligatoire pour la compréhension les normes légales et pour l'application par les agents de l'état ou les personnes agissant en son nom (annexe 1)
6. Je demande que
- 6.1 mes droits soient rétablis dès le moment où ils ont été violés, en me donnant **immédiatement la place que j'avais occupée avant l'expulsion forcée**.
- 6.2 le responsable coupable M. Ajil Anas soient limogé parce qu'il a commis un délit contre moi, interdit par le code pénal français : les articles 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7, 226-4-2 du code pénal.

Annexe :

1. Le droit applicable

à Nice, le 22/07/2020

M. ZIABLITSEV Sergei

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sergei Zablitsev', written in a cursive style.

Le droit applicable

1. La jurisprudence des Cours internationales

L'arrêt de la CEDH dans l'affaire N. H. et autres c. FRANCE du 02/07/2020 a établi que l'état ne peut priver même pour une période temporaire les demandeurs d'asile des normes **minimales** d'un niveau de vie décent régies par la Directive. La privation de ces normes **viole l'article 3** de la Convention européenne des droits de l'homme, qui INTERDIT les traitements dégradants et inhumains.

1. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. **Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250).

2. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la **responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

3. Au vu de ce qui précède, **la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu'elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins**

essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

4. Rappelant qu'elle est **maîtresse de la qualification juridique des faits** et constatant que ces griefs se confondent, **la Cour juge approprié d'examiner les allégations du requérants sous l'angle de l'article 3 de la Convention uniquement** (voir, par exemple, *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, § 55, CEDH 2015, et *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, § 145, 19 décembre 2017 ; voir aussi *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, §§ 114 et 126, 20 mars 2018 et *Khan c. France*, n° 12267/16, §§ 40 et 41, 28 février 2019). Elle s'attachera en conséquence à vérifier si **l'État défendeur a manqué aux obligations résultant de cette disposition en ne prenant pas en charge matériellement et financièrement les requérants comme prévu par le droit interne.**

2. L'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

Il s'agit sur la portée du droit conféré par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 1 aux États membres de déterminer les sanctions applicables lorsqu'un demandeur de protection internationale se rend coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent. La Cour a jugé que cette disposition, lue à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne permet pas aux États membres d'infliger dans ces cas **une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.**

La Cour a d'abord précisé que les sanctions visées par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 peuvent, en principe, porter sur les conditions matérielles d'accueil. Toutefois, de **telles sanctions doivent**, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la même directive, être objectives, impartiales, motivées et proportionnées à la situation particulière du demandeur, et elles doivent, **en toutes circonstances, préserver un niveau de vie digne.**

Or, **un retrait, même temporaire, du bénéfice** de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement **serait inconciliable avec l'obligation de garantir au demandeur un niveau de vie digne. En effet, une telle sanction priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les**

plus élémentaires. En outre, elle méconnaîtrait l'exigence de proportionnalité.

Un demandeur de protection internationale coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent **ne peut être sanctionné par le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.**

3. Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties «reconnaissent le droit **de toute personne à un niveau de vie suffisant** pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit **à un niveau de vie suffisant**, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Le droit à **un logement suffisant s'applique à tous.** (...) Ainsi, la notion de «famille» doit être prise dans un sens large. En outre, **les individus**, comme les familles, ont droit à un logement **convenable sans distinction** d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque **de discrimination.**

8. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égale, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit audessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme **le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité.** Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement **lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui forment les prémisses du Pacte.** Ainsi, «la dignité inhérente à la personne humaine» d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot «logement» soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit **au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques.** Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, «Un logement adéquat c'est [...] **suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable.**».

11. (...) Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale no 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, **serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte.**

4. Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Dans son Observation générale 4 (1991), le Comité a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre **l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces**. Il est arrivé à la conclusion que les décisions **d'expulsion forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte**. Ayant examiné, ces dernières années, un nombre important de rapports dans lesquels **il est fait état d'expulsions forcées**, notamment de cas dans lesquels, à son avis, il y **avait eu manquement aux obligations incombant** aux États parties concernés, le Comité peut à présent tenter de fournir des précisions quant aux incidences de telles pratiques au regard des obligations énoncées dans le Pacte.

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer **une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions**, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions **acceptables soient trouvées**" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" (6). Quoiqu'importantes, ces déclarations n'apportent cependant pas de réponse à l'une des questions les plus délicates, celle de déterminer dans quelles circonstances les expulsions forcées peuvent être autorisées et quels types de protection sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes du Pacte.

5. (...) Dans tous ces contextes, de nombreux actes ou omissions imputables aux États parties peuvent constituer une violation du droit à un logement suffisant ou du **droit de ne pas être expulsé de force**. Même dans les situations où il peut s'avérer nécessaire de limiter ce droit, l'article 4 du Pacte doit être pleinement respecté. En conséquence, les limitations imposées seront "établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits [à savoir, les droits économiques, sociaux et culturels] et **exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique**".

Les obligations qui incombent aux États parties au Pacte en matière d'expulsions forcées découlent essentiellement du paragraphe 1 de l'article 11 qui doit être lu

conjointement avec d'autres articles du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 2 en particulier oblige les Etats à utiliser "tous les moyens appropriés" pour garantir le droit à un logement suffisant. Cependant, de par la nature même des expulsions forcées, la réalisation progressive en fonction des ressources disponibles, mentionnée dans cet article, est en l'espèce rarement possible. **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens.** Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile.** On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles.**

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de **telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.** Cette législation devrait comporter des dispositions a) qui assurent aux occupants d'un logement ou d'une terre la sécurité de jouissance, b) qui soient conformes au Pacte et c) qui visent à contrôler strictement les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées. **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.** En outre, étant donné que dans certains Etats le rôle des pouvoirs publics tend à diminuer considérablement dans le secteur du logement, les Etats parties doivent veiller à ce que des mesures législatives et autres permettent d'empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou des organismes privés sans que les personnes concernées bénéficient **des garanties voulues et, le cas échéant, de prendre des sanctions.** Il faudrait, par conséquent, que les Etats parties réexaminent toute la législation et les mesures pertinentes pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à un logement suffisant et pour abroger ou amender tout texte qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte.

10. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que **les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées.** (...) Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire **de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination.**

12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure **punitive sont également contraires aux dispositions du Pacte.**

13. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les Etats parties devraient

veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Les Etats parties doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé. A ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les Etats parties s'engagent à garantir un "recours utile" à toute personne dont les droits ont été violés et la bonne suite donnée par "les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié".

14. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité **avec le principe général de proportionnalité**. A cet égard, il convient tout particulièrement de rappeler l'Observation générale 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle il est dit qu'il ne peut y avoir d'immixtion dans le domicile d'une personne sauf "**dans les cas envisagés par la loi**". Le Comité a fait observer qu'il fallait que la loi "soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". Il a également indiqué qu'"une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles [les immixtions qui sont conformes au Pacte] peuvent être autorisées".

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) **possibilité de consulter véritablement les intéressés**; b) **délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées**; c) informations sur l'expulsion **envisagée** et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, **des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion**; e) **identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion**; f) **pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent**; g) **accès aux recours prévus par la loi**; h) **octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux**.

5. Selon l'art. 225-14 du code pénale

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la

dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Moi, demandeur d'asile dans l'état de dépendance de l'OFII connus des auteurs, laisser sans **hébergement** et **sans moyens de subsistance**, quelles que soient les autres circonstances les fonctionnaires de l'OFII ont commis les actions **incompatibles avec la dignité humaine** (l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgarie» (§ 103))

6. Selon l'article 223-33-2-2 du Code pénal

*Le fait de **harceler une personne par des propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet **une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de **sa santé physique ou mentale** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou **n'ont entraîné aucune incapacité de travail**.*

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

7. Selon l'article 226-4-2 du Code pénal

*Le fait de forcer un tiers à **quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours** de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

8. Selon l'article 225-1 du Code pénal

*Constitue une discrimination **toute distinction** opérée entre les personnes physiques **sur le fondement de leur origine**, de leur sexe, **de leur situation de famille**, de leur grossesse, de leur apparence physique, **de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur**, de leur patronyme, **de leur lieu de résidence, de leur état de santé**, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, **de leur âge**, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, **de leur capacité à***

***s'exprimer dans une langue autre que le français**, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.*

Selon l'article 225-2 du Code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

*1° **A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;***

*3° A refuser d'embaucher, **à sanctionner** ou à licencier une personne;*

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

9. Selon l'article 432-7 du Code pénal

*La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:*

*1° A refuser le bénéfice **d'un droit accordé par la loi ;***

ZIABLITSEV: POSITION sur mon expulsion forcée le 17/07/2020.

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.ru

22 июл в 12:54

4 получателя

:

C

C.C.A.S.

V

veronique.auvaro@ccas-nice.fr

C

christiane.dalmasso@ccas-nice.fr

I

Ismail MOUNCHIT

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Position.pdf PDF 1 Annexe -les normes.pdf PDF

Bonjour

J'envoie ma position écrite préparée pour la commission.

Puisque nous allons discuter de la question de l'ordre public et de moi-même, j'ai l'intention de tenir une vidéo de la Commission.

Je signale, pour exclure toute situation de conflit, que l'opinion des fonctionnaires sur **leur droit à la vie privée** n'est pas prise en compte dans **les relations juridiques publiques**. Les actions des personnes exerçant des fonctions publiques doivent être éclairées devant la société.

Je ne cache rien au public, j'espère que les membres de la Commission sont également ouverts au public.

Je demande également que la vidéo soit jointe au procès-verbal de la Commission, ce qui garantira sa crédibilité et éliminera les différends concernant la procédure de la Commission.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes sincères salutations.

M. ZIABLITSEV S. - un demandeur d'asile, sans abri, sans allocations - la victime de discrimination

Le 22/07/2020

Написать

Входящие

87

Notes

Архив

Отправленные

6020

Удаленные

4

Спам

4

Нерноעים

Создать папку

1

87

Кураре-медицина

Бизнес

Президенту

Создать метку

Добавьте ваш ящик

Ответить

Ответить всем

Переслать

Удалить

Не прочитано

Метка

В папку

Закрепить

Письмо найдено по запросу «ismail.mouchit@ccas-nice.fr». Вернуться к поиску

ZIABLITSEV: POSITION sur mon expulsion forcée le 17/07/2020.

← пред.

сп

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.ru

22 июл в 12:54

4 получателя:

C.C.A.S.

veronique.auvaro@ccas-nice.fr

christiane.dalmasso@ccas-nice.fr

Ismail MOUNCHIT

Язык письма — французский

Перевести на русский?

Перевести

Position.pdf

1 Annexe -les normes.pdf

Письма на тему

Сергей Зяблицев

22

Bonjour J'envoie ma positio

Вложения

Ссылки

Письма от Сергей Зяб

Bonjour

J'envoie ma position écrite préparée pour la commission.

Puisque nous allons discuter de la question de l'ordre public et de moi-même, j'ai l'intention de tenir une vidéo de la Commission.

Je signale, pour exclure toute situation de conflit, que l'opinion des fonctionnaires sur **leur droit à la vie privée** n'est pas prise en comp dans **les relations juridiques publiques**. Les actions des personnes exerçant des fonctions publiques doivent être éclairées devant la société.

Je ne cache rien au public, j'espère que les membres de la Commission sont également ouverts au public.